

**RÈGLEMENT (CE) N° 396/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 2 mars 2004**

**ouvrant une enquête sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la République populaire de Chine par des importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

C. MESURES EXISTANTES

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (4) Les mesures actuellement en vigueur faisant peut-être l'objet d'un contournement sont les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil <sup>(2)</sup>.

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 14, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 5,

D. MOTIFS

après consultation du comité consultatif,

- (5) La Commission dispose de suffisamment d'éléments attestant à première vue que les mesures antidumping sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine sont contournées par le transbordement et une déclaration d'origine inexacte en Indonésie de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier.

considérant ce qui suit:

- (6) Les éléments de preuve disponibles sont les suivants:

**A. INTRODUCTION**

- (1) La Commission a décidé, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, d'enquêter, de sa propre initiative, sur le contournement éventuel des mesures antidumping instituées sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine.

D'importants changements dans la configuration des échanges (exportations de la République populaire de Chine et d'Indonésie vers la Communauté) ont été opérés après l'institution des mesures sur les produits concernés. Les importations de produits incriminés ont connu une augmentation substantielle pour laquelle il n'existe ni motivation ni justification suffisante autre que l'institution du droit. Ces changements dans la configuration des échanges semblent résulter du transbordement et de la déclaration d'origine inexacte en Indonésie de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine.

**B. PRODUIT**

- (2) Les produits concernés par le contournement éventuel sont les accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, normalement déclarées sous les codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 93), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 93), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 93) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 93) (ci-après dénommées «produits concernés»). Ces codes ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.
- (3) Les produits incriminés sont certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires d'Indonésie (ci-après dénommés «produits incriminés»), relevant normalement des mêmes codes NC que les produits concernés.

En outre, les éléments de preuve laissent à penser que les effets correctifs des mesures antidumping actuellement en vigueur sur les produits concernés sont compromis en termes de quantité. Des importations en volume important de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, d'Indonésie semblent avoir remplacé des importations de produits concernés originaires de la République populaire de Chine.

Enfin, la Commission dispose de suffisamment d'éléments attestant que les prix de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, font l'objet de pratiques de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour les produits concernés.

Si des pratiques de contournement via l'Indonésie, autres que le transbordement et la déclaration d'origine inexacte, couvertes par l'article 13 du règlement de base venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 6.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2212/2003 (JO L 332 du 19.12.2003, p. 3).

**E. PROCÉDURE**

(7) À la lumière des éléments précités, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13 du règlement de base, et rendre obligatoire l'enregistrement des importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés d'Indonésie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

*a) Questionnaires*

(8) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en Indonésie, ainsi qu'aux producteurs-exportateurs et à leurs associations en République populaire de Chine, aux importateurs et à leurs associations dans la Communauté qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures existantes, ainsi qu'aux autorités chinoises et indonésiennes. Le cas échéant, des informations peuvent également être demandées à l'industrie communautaire.

(9) En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent prendre immédiatement contact avec la Commission avant la date fixée à l'article 3 du présent règlement et, s'il y a lieu, demander un questionnaire dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 1, étant donné que le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, s'applique à toutes les parties intéressées.

(10) Les autorités de la République populaire de Chine et d'Indonésie seront informées de l'ouverture de l'enquête.

*b) Informations et auditions*

(11) Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

*c) Dispense d'enregistrement des importations ou des mesures*

(12) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, les importations de produits incriminés peuvent être exemptées de l'enregistrement ou des mesures si elles ne constituent pas un contournement.

(13) Le contournement éventuel a lieu en dehors de la Communauté. L'article 13 du règlement de base vise à contrecarrer les pratiques de contournement sans affecter les opérateurs qui peuvent prouver qu'ils ne sont pas impliqués dans ces pratiques, mais ne comporte pas de disposition spécifique précisant le régime appliqué aux producteurs dans le pays concerné qui ont pu établir la preuve qu'ils ne sont pas associés au contournement. Il est donc nécessaire d'introduire la possibilité, pour les producteurs considérés, de demander à ce que les importations de leurs produits soient exemptées de l'enregistrement ou des mesures applicables.

(14) Les producteurs souhaitant bénéficier de cette dispense doivent en faire la demande et répondre, dans les délais prévus à cet effet, à tout questionnaire permettant d'établir qu'ils ne contournent pas les droits anti-dumping, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Les importateurs pourraient encore bénéficier de la dispense d'enregistrement ou des mesures s'il est établi que leurs importations proviennent de producteurs auxquels cette dispense a été accordée, et conformément à l'article 13, paragraphe 4.

**F. ENREGISTREMENT**

(15) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations des produits incriminés doivent être soumises à enregistrement, afin de faire en sorte que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus, avec effet rétroactif à compter de la date de l'enregistrement, sur lesdits produits importés, expédiés d'Indonésie.

**G. DÉLAIS**

(16) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:

- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire ou de présenter toute autre information qui sera prise en considération lors de l'enquête,
- de demander par écrit à être entendues par la Commission.

(17) Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai mentionné à l'article 3 du présent règlement.

**H. DÉFAUT DE COOPÉRATION**

(18) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(19) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, le résultat peut être moins favorable pour ladite partie que si elle avait coopéré,

ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si les importations, dans la Communauté, d'accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, relevant des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 93), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 93), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 93) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 93), expédiés d'Indonésie, qu'ils soient ou non originaires de ce pays, contournent les mesures instituées par le règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil.

#### Article 2

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises pour enregistrer les importations dans la Communauté visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations dans la Communauté des produits fabriqués par les producteurs dont il s'est avéré, à la suite d'une demande de dispense d'enregistrement, qu'ils n'ont pas contourné les droits antidumping.

#### Article 3

1. Les questionnaires doivent être demandés à la Commission dans les quinze jours suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

4. Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition, de questionnaire et d'autorisation pour la délivrance de certificats de non-contournement doivent être présentées par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «Limited» <sup>(1)</sup> et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale Commerce  
Direction B  
Bureau: J-79 5/16  
B-1049 Bruxelles  
Fax (32-2) 295 65 05  
Télex: 21877 COMEU B.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2004.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

---

<sup>(1)</sup> Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).